



**RÈGLEMENT
INTÉRIEUR
Accueils de
Loisirs de la ville
d'Orly**

Avant-propos

Ce règlement a été rédigé dans le but d'accueillir votre enfant dans les meilleures conditions. Il établit les règles de bon fonctionnement des structures de loisirs maternels et élémentaires de la ville d'Orly, vous renseigne sur la prise en charge de votre enfant et sur les différentes modalités d'accueil. Il permet de préciser l'ensemble des dispositions et fixe des références communes à toutes les structures et des règles de fonctionnement connues des usagers et des équipes d'animation.

Les accueils de loisirs maternels et élémentaires accueillent vos enfants de 2 ans à 12 ans tout au long de l'année sur différents temps : matins, midis, soirs, mercredis et vacances scolaires. Ils sont déclarés auprès du SDJES¹ chaque année, à l'exception de la pause méridienne, conformément au cadre réglementaire spécifique aux accueils de loisirs collectifs de mineurs, en lien avec la PMI pour les accueils de loisirs maternels.

L'ouverture des accueils de loisirs répond à un réel besoin de garde des familles d'une part, et à des intentions et des objectifs éducatifs clairement identifiés dans le PEO (Projet Éducatif d'Orly) d'autre part. Ce projet, co-construit par la ville, les acteurs du territoire, les différents services municipaux, ainsi que les parents d'élèves, fixe les objectifs et les valeurs municipales tels que : « le vivre ensemble », « l'accompagnement des familles », « l'accueil inclusif des enfants ayant des besoins spécifiques », « l'entre-aide », ... (Ce document est consultable sur chaque structure, ainsi que sur le site de la ville). Par ailleurs, le territoire du QPV² fait l'objectif d'un projet spécifique appelé cité éducative en direction des publics accueillis sur tous les temps y compris scolaires (secteurs Marcel CACHIN, Paul ÉLUARD, JOLIOT CURIE, Romain ROLLAND).

Un projet pédagogique, à disposition des familles, est rédigé dans chaque structure par la direction en collaboration avec les animateurs. Il traduit les objectifs pédagogiques à travers les objectifs opérationnels en cohérence avec le PEO.

Chaque accueil de loisirs, hors pause méridienne, est subventionné par la caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne dans le cadre de la Convention territoriale globale (CTG). La ville perçoit chaque année une subvention visant à porter une partie des frais de fonctionnement et d'investissement. Toute inscription à l'accueil de loisirs est soumise obligatoirement à l'acceptation du présent règlement. Les familles s'engagent donc à respecter l'ensemble des dispositions.

¹ SDJES service de la direction de la jeunesse, de l'éducation nationale et du sport

² QPV quartier prioritaire de la politique de la ville

I.	<u>TABLE DES MATIERES</u>	
II.	MODALITES ADMINISTRATIVES	3
	Article 1 Conditions d'admissions.....	3
	Article 2 Inscriptions.....	3
	Article 3 Réservations.....	3
	Article 4 Facturation et paiement.....	
III.	FONCTIONNEMENT	4
	Article 1 La ville d'Orly organise différents temps de loisirs.....	4
	1. Les temps périscolaires pendant les semaines scolaires	4
	2. Les temps extrascolaires pendant les vacances	6
	Article 2 Respect des règles de vie	6
	L'équipe d'encadrement s'engage à :	6
	Les enfants s'engagent à :	7
	Les sanctions	7
	Article 3 Les effets personnels / les objets de valeurs	7
	Article 4 La laïcité	8
	Article 5 Les situations spécifiques	9
	1. Le Protocole d'Accueil Individualisé (PAI)	9
	1. L'accueil de l'enfant en situation de handicap ou ayant des besoins spécifiques	9
IV.	Responsabilités et obligations	
	Article 1 Les renseignements	10
	Article 2 Sécurité.....	10
	Article 3 Retards.....	11
	1) Les deux parents ou représentants légaux seront appelés.....	12
	2) Les personnes habilitées à venir chercher votre enfant seront appelées.....	12
	3) Avec l'accord préalable d'un représentant de la municipalité, nous contacterons le commissariat de police, pour avoir leur soutien pour vous joindre.....	12
	Article 4 Assurance	12
	Article 5 Maladie, accident, urgences	12
	Article 6 Droit à l'image et de la voix.....	13
	Article 7 Validité du règlement intérieur	13
V.	Annexes.....	

II. MODALITES ADMINISTRATIVES

L'ensemble des démarches est effectué par les familles auprès du guichet unique pour la création et via le portail familles pour le suivi des activités (inscriptions, réservations, annulation, paiement).

Si l'utilisation de cet outil est vivement recommandée, les démarches restent possibles, en cas de difficulté d'accès notamment, au guichet unique.

Article 1 Conditions d'admissions

Tout enfant orlysien a accès aux activités de loisirs extrascolaires et périscolaires dès sa première inscription dans un établissement scolaire.

Article 2 Inscriptions

Si l'enfant est scolarisé dans une école communale, il est automatiquement inscrit aux activités périscolaires et extrascolaires sans hébergement de son secteur géographique dans la continuité de la carte scolaire.

Dans le cas contraire, les parents devront demander l'inscription aux activités extrascolaires ou à l'accueil de loisirs du mercredi auprès du guichet.

Aucune inscription ne pourra se faire sur le lieu d'accueil de votre enfant.

Article 3 Réservations/annulations/paiements

Les modalités de réservations, d'annulations et de paiements sont précisées dans le règlement de gestion des prestations municipales disponible au guichet unique ou à l'adresse suivante :

<https://portailfamilles.mairie-orly.fr/maelisportail/module/home/familles - Accueil>

Aucun accueil sans réservation préalable ne se fera sans l'accord préalable de la coordination enfance joignable en mairie.

III. FONCTIONNEMENT

Article 1 La ville d'Orly organise différents temps de loisirs :

Durant ces temps d'accueil collectifs, les enfants, pourront pratiquer diverses activités éducatives et ludiques, qui prolongeront les apprentissages scolaires, contribuant ainsi à leur plein épanouissement.

1. Les temps périscolaires pendant les semaines scolaires **Les jours scolaires sont les lundis, mardis, jeudis et vendredis.**

a) L'accueil du matin et du soir

Au sein de chaque école ou groupe scolaire (annexe 1) les enfants sont accueillis :

- Le matin : de **7h** à **8h20**. Deux ou trois animateurs accueillent les enfants dans une salle. Des activités de réveil sont proposées selon l'envie des enfants. À **8h15**, les professionnels accompagnent les enfants dans les classes.
- Le soir :
 - Pour les maternels de 16h30 à **19h00**. Le goûter, fourni par la ville est pris dans le restaurant scolaire, puis les enfants peuvent participer aux activités proposées par l'équipe d'animation à l'extérieur ou dans les salles. Le départ est échelonné.
 - Pour les élémentaires : l'étude de 16h30 à 18h et post-étude de 18h à **19h00**.

b) L'étude

Les études sont organisées dans chaque école élémentaire. Ce temps peut être encadré par des enseignants, des animateurs (diplômés à minima du baccalauréat).

Les enfants sont pris en charge de 16h30 à 18h :

- De 16h30 à 17h, un goûter fourni par la ville est pris dans le restaurant scolaire ; le goûter est uniquement à destination des enfants inscrits à l'étude. Pour les enfants fréquentant l'aide personnalisée de l'école, ce sont les familles qui doivent fournir.
- De 17h à 17h45, les enfants révisent leurs leçons et effectuent les exercices demandés par les professeurs. **Aucun départ ne peut se faire avant 18h sauf en cas d'urgence.**
- A 18h, les enfants sont pris en charge par leurs parents devant l'école.

Un enfant non pris en charge par la famille, sera invité à rejoindre l'accueil post-étude, après avoir informé la famille, Dans ce cas précis, l'accueil sera facturé à la famille selon les modalités inscrites au règlement de gestion.

c) Le temps méridien

Tous les repas sont assurés par la ville, préparés par la cuisine centrale en liaison chaude, selon un menu élaboré par le diététicien. Exceptions faites aux allergies ou intolérances alimentaires, dans ce cas la famille sera autorisée à apporter un panier repas, sous couvert d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI).

Les menus sont affichés dans les écoles et les accueils de loisirs. Ils sont également publiés sur le site internet de la ville et à disposition sur l'application.

Les repas sont consommés dans les restaurants scolaires au sein des groupes scolaires sous forme d'un service, à table pour les enfants d'âge maternel, et sous forme de self pour les élémentaires.

Les enfants sont encadrés essentiellement par des ATSEM (Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles) et des animateurs dans les écoles maternelles. Au sein des écoles élémentaires, ce sont les animateurs qui encadrent les enfants

La direction de la restauration municipale, à travers ses menus équilibrés et variés, a pour ambition l'éducation au goût, à une alimentation durable et responsable et à la réduction du gaspillage alimentaire. En ce sens, il est attendu du personnel encadrant, de contribuer à mettre en œuvre le projet éducatif du temps méridien afin de favoriser l'accompagnement éducatif et le bien-être des enfants sur le temps du repas.

d) Le temps du goûter

Les goûters sont également fournis par la cuisine centrale et servis par l'équipe d'animation. Ces temps de partage s'inscrivent dans une démarche éducative en lien avec le projet éducatif des accueils de loisirs.

e) Les mercredis

Chaque accueil collectif de mineurs, maternel et élémentaire, est ouvert de 7h à 19h.

L'accueil des enfants et de leur famille s'effectue de façon échelonnée de 7h à **8h45** pour une fermeture des portes à 9h. Cet horaire doit être impérativement respecté pour le bon fonctionnement de l'accueil de loisirs et permettre aux enfants un départ en activité dans de bonnes conditions.

Les départs s'effectuent au plus tôt à 16h30 avant le goûter, et de 17h à 19h00.
La fermeture des portes des structures s'effectue à 19h00 précises.

Points de vigilance

- Avec l'autorisation parentale écrite des parents, les enfants d'âge élémentaire peuvent partir seuls
- Les départs anticipés ou en cours de journée seront autorisés qu'à titre exceptionnel et sur demande écrite des parents

2. Les temps extrascolaires pendant les vacances

Pendant les vacances scolaires les établissements sont ouverts de 7h à 19h. A chaque période, les enfants sont accueillis dans les établissements ouverts. Les regroupements permettent à tous les enfants de découvrir de nouveaux espaces d'activités, de nouveaux amis et encadrants.

L'accueil s'organise de la même façon que le mercredi :

- L'accueil, des enfants et des familles, est échelonné de **7h à 8h45** pour une fermeture des portes à 9h.
- Les départs s'effectuent au plus tôt à **16h30** avant le goûter, et de 17h à **19h00 précises.**

Points de vigilance

- Avec l'autorisation parentale écrite des parents, les enfants d'âge élémentaire peuvent partir seuls
- Les départs anticipés ou en cours de journée seront autorisées qu'à titre exceptionnel et sur demande écrite des parents

Article 2 Respect des règles de vie

L'équipe d'encadrement s'engage à :

- Assurer la sécurité physique et moral des mineurs qui lui sont confiés ;
- Encadrer la vie quotidienne ;
- Proposer des activités adaptées aux besoins et aux capacités des enfants et du groupe conformément au PEO ;
- Construire une relation individuelle et collective de qualité avec les enfants et les familles ;

- Accompagner les enfants dans la réalisation de leurs projets.
- Promouvoir les droits de l'enfant.

Les enfants s'engagent à :

- Les règles de vie et de fonctionnement définies collectivement ;
- Proscrire tout geste ou toute parole qui pourrait porter atteinte à leurs camarades et aux personnes chargées de l'encadrement.

Ces règles sont essentielles et permettent à chacun de s'épanouir en collectivité dans un climat bienveillant et respectueux.

Les sanctions :

En cas de dégradations matérielles volontaires, les responsables légaux des enfants concernés seront tenus de rembourser le matériel cassé ou détruit.

Après signalement auprès des parents et en fonction de la gravité ou la répétition des faits, des sanctions pourront être prises dans un souci de protection des autres enfants et du personnel encadrant.

Dans ce cas le processus sera le suivant :

-  1^{er} avertissement : information orale aux familles
-  2^{ième} avertissement : information écrite et 1^{er} rendez-vous
-  3^{ième} avertissement : information écrite, 2^{ième} rendez-vous et mise en place de mesures spécifiques à la situation (réduction du temps, exclusion d'un ou plusieurs temps, changement de lieu d'accueil...)

L'exclusion ne donne pas lieu à une exonération de paiement de la journée conformément au règlement de gestion.

Article 3 Les effets personnels / les objets de valeurs

- Les bijoux et autres objets de valeurs sont interdits au sein des accueils de loisirs.
- Les équipes encadrantes ainsi que la ville ne seront pas tenus responsables de ces objets cassés, perdus ou volés.
- Les objets susceptibles de constituer un danger quelconque sont interdits et seront confisqués par l'équipe encadrante et restitués à la famille au départ de l'enfant.

- Les téléphones portables sont interdits sur tous les temps.

Enfin, en cas de **fait grave** (insultes et violences mettant en **danger** un autre enfant, son entourage ou l'équipe encadrante) de la part d'un enfant ou de sa famille, incompatible avec la vie en collectivité une exclusion immédiate, définitive ou temporaire pourra être prononcée.

Conformément à la réglementation en vigueur, les faits graves sont signalés à la SDJES.

Relation entre parents

Toute altercation ou violence entre parent est proscrite.

Article 4 La laïcité

La charte de la laïcité dans les services publics précise que :

« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, notamment religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. La liberté de religion ou de conviction ne rencontre que des limites nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile. La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905. Pour assurer cette conciliation entre liberté de conscience de chacun et égalité de tous, la laïcité s'impose à l'ensemble des services publics, quel que soit leur mode de gestion »

Par ailleurs, la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF), partenaire, notamment financier, des accueils collectifs de mineurs promeut les valeurs de la République et se mobilise pour que les principes liés à la laïcité soient respectés au sein des structures et services qu'elle finance. En annexe 2, vous pourrez trouver la charte qui nous engage.

En vertu de l'article L.227-1 CASF :

« Tout mineur accueilli hors du domicile de ses parents jusqu'au quatrième degré, ou de son tuteur, est placé sous la protection des autorités publiques [...] Cette protection est assurée par le président du conseil départemental du lieu où le mineur se trouve. Elle s'exerce sur les conditions morales et matérielles de leur accueil en vue de protéger leur sécurité, leur santé et leur moralité ».

Article 5 Les situations spécifiques

1. Le Protocole d'Accueil Individualisé (PAI)

Le suivi des PAI est assuré par le service des affaires scolaires.

Si votre enfant est atteint d'un trouble de la santé ou d'une maladie de longue durée et sa vie en collectivité (crèche, école, collège, lycée, centre de loisirs) doit être adaptée. Un **projet d'accueil individualisé (PAI)** pourra alors être établi. Il s'agit d'un document organisant sa vie quotidienne et précisant ses besoins thérapeutiques sur les différents temps.

Le PAI concerne en 1^{er} lieu le temps scolaire, et peut être étendu au temps périscolaire.

Le PAI est élaboré à la demande de la famille via la direction de l'école en concertation avec le médecin scolaire. Le document est d'abord signé par les différents partenaires. Il est ensuite communiqué aux personnes de la communauté éducative concernées.

Un échange entre la famille et le directeur de la structure permettra d'aménager l'accueil de l'enfant dans les meilleures conditions possibles, notamment par la mise en place d'un panier repas si cela s'avère nécessaire.

Pour garantir la sécurité de l'enfant, l'équipe d'animation prévoiera les secours puis la famille.

2. L'accueil de l'enfant en situation de handicap ou ayant des besoins spécifiques

Le suivi de l'accueil des enfants ayant des besoins spécifiques est assuré par le service des politiques éducatives.

La loi 2005-102 du 11 février, et conformément à la Circulaire du 08/09/2003, réaffirme le principe de l'accès pour tous, l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap et c'est dans ce cadre que la ville s'y engage, par l'intermédiaire des accueils de loisirs et autres structures accueillants des enfants.

La ville d'Orly a réaffirmé sa mobilisation pour l'inclusion des enfants ayant des besoins spécifiques dans le PEO 2023-2026, dans ses axes structurants notamment le 1^{er} « Améliorer l'accueil, l'information et l'accompagnement des familles. »

Engagement de la famille

La famille s'engage à porter à la connaissance de l'équipe tous les éléments nécessaires à la bonne prise en charge de l'enfant. Elle s'engage également à respecter le protocole et à fournir le traitement nécessaire. C'est la famille qui a la charge d'organiser le suivi

des dates de péremption et de récupérer le dossier et la trousse d'urgence en cas de changement de site pendant les regroupements.

Toutefois, cet accueil nécessite une organisation rigoureuse en amont, à travers un projet d'accueil spécifique en concertation avec la famille.

Dans ce cas, la famille portera à la connaissance des représentants de la collectivité, les éléments contextuels nécessaires permettant d'appréhender cet accueil dans les meilleures conditions.

Les modalités d'accueil seront mises en place en étroite concertation avec la famille et tous les partenaires médico-sociaux et éducatifs intervenants auprès de l'enfant.

Un animateur supplémentaire pourra éventuellement être présent pour l'accompagnement spécifique d'un ou de plusieurs enfants.

Les enfants en situation de handicap orlysiens, non scolarisés, dans une école publique peuvent être accueillis les mercredis et vacances scolaires.

Un livret d'accueil individuel de suivi des enfants sera mis à disposition dans chaque accueil de loisirs. Il a vocation à améliorer les transmissions d'informations aux familles.

IV. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS

Article 1 Les renseignements

En début d'année, la famille vérifie, complète ou corrige les éléments inscrits sur la fiche de renseignements, issue du portail Maelis. Elle communique les renseignements relatifs à la vaccination obligatoire. Toute modification concernant les informations transmises doit être impérativement signalée au directeur de l'accueil de loisirs dans les plus brefs délais.

Article 2 Sécurité

La famille doit obligatoirement renseigner les personnes autorisées à récupérer leur enfant ainsi que les coordonnées de ces dernières, celles-ci devront signer une feuille d'émargement. Tant que les personnes ne sont pas identifiées par l'équipe d'animation, il sera demandé une pièce d'identité pour des raisons de sécurité.

En l'absence d'autorisation, l'animateur est en droit de refuser le départ de l'enfant : le représentant légal sera contacté afin que la situation soit clarifiée.

En maternel : Aucun enfant ne peut arriver ou repartir seul de la structure.

Les parents ou les personnes responsables de l'enfant sont tenus de le déposer jusqu'à l'accueil de loisirs auprès d'un membre de l'équipe d'animation pour que la prise en

charge de l'enfant soit effective. Un enfant de plus de 12 ans est habilité à prendre en charge un enfant d'âge maternel sous réserve de figurer sur la fiche de renseignement.

Lorsque la remise de l'enfant à une personne autorisée est susceptible de le mettre en danger, l'équipe d'animation, sous la responsabilité de la direction, peut refuser de le lui confier. Le représentant légal de l'enfant sera alors contacté.

En cas de séparation des parents, les dispositions relatives à la garde de l'enfant devront être communiquées au responsable de l'accueil de loisirs : une copie du jugement du divorce ou de la convention homologuée auprès du juge des affaires familiales devra apparaître dans le dossier de l'enfant.

Dans l'enceinte des accueils de loisirs de mineurs, il est interdit de fumer et de vapoter. Nos amis les bêtes sont invités à rester à l'extérieur.

L'usage des téléphones portables par les familles est limité aux urgences.

Utilisation des données personnelles – Protection des données

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné au dossier administratif accessible sur le portail familles. Les responsables du traitement sont les services municipaux gestionnaires des activités. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 juillet 1978, du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD), les administrés bénéficient, par principe, notamment de droit à l'information, d'accès, de rectification, à l'effacement et à l'oubli, d'opposition aux informations qui les concernent. Si un administré souhaite exercer ses droits et obtenir une communication des informations le concernant, il contacte l'administration par courrier postal adressé au guichet unique : Centre administratif municipal de la commune d'Orly- Guichet unique- 7, avenue Adrien Raynal-94310 Orly en justifiant de son identité.

Article 3 Retards

Les familles sont invitées à anticiper tout risque de retard en appelant l'équipe d'animation dès que possible.

Sans nouvelles de la famille et si le retard est inquiétant, la procédure suivante sera mise en place :

- 1) Les deux parents ou représentants légaux seront appelés.
- 2) Les personnes habilitées à venir chercher votre enfant seront appelées.
- 3) Avec l'accord préalable d'un représentant de la municipalité, nous contacterons le commissariat de police, pour avoir leur soutien pour vous joindre.

Article 4 Assurance

Les prestations péri et extrascolaires sont organisées dans le cadre légal et réglementaire fixé par le code de l'action sociale de la famille. La ville souscrit une assurance pour les dommages qui engagent sa responsabilité civile.

Les familles sont responsables en cas d'accident survenu en dehors des horaires de fonctionnement.

Les familles doivent souscrire une assurance responsabilité civile pour les dommages que leur enfant pourrait causer.

Article 5 Maladie, accident, urgences

Le responsable et/ou l'assistant sanitaire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires justifiées par l'état de santé de l'enfant.

En cas de maladie (mal de tête, mal de ventre, fièvre...) ne nécessitant pas l'appel des secours, les parents sont prévenus et invités à venir chercher leur enfant. Dans la mesure du possible, l'enfant est isolé dans l'infirmerie ou dans un lieu calme, sous le regard attentif et bienveillant d'un membre de l'équipe encadrante, de préférence l'animateur référent de l'enfant dans l'attente qu'une personne habilitée vienne chercher l'enfant. Selon l'évolution de l'état de l'enfant et le délai d'attente de sa prise en charge, il pourra être envisagé par le directeur de l'accueil de loisirs d'appeler les services d'urgence tout en informant la famille afin d'avoir des conseils sur la conduite à tenir.

Les enfants victimes de maladies contagieuses ne peuvent, pas être accueillis au sein de la structure. L'enfant pourra de nouveau être accueilli lorsqu'un certificat de non-contagion sera remis à l'équipe encadrante.

Des mesures spécifiques sont prises en cas de pandémie en accord avec les autorités sanitaires, et sont communiquées aux familles.

En cas d'incident léger (coups, blessures légères, écorchures...) l'enfant recevra les premiers soins. Ceux-ci seront consignés sur le registre d'infirmerie et signalés le soir à la famille.

En cas d'accident, le professionnel présent assure les gestes de premiers secours. Après évaluation de l'état de santé de l'enfant, les services appropriés (SAMU, Pompiers...) seront prévenus sous la responsabilité de la direction. Les professionnels suivront la marche à suivre et les soins à prodiguer en attendant les secours. Seuls les services d'urgence peuvent conduire un enfant à l'hôpital. Le cas échéant, les parents sont immédiatement informés et invités à venir dans les plus brefs délais. A défaut de la présence du parent, l'enfant sera, accompagné par le directeur de l'accueil de loisirs ou un des membres de l'équipe d'animation, muni de la fiche sanitaire. Dans les 48h, une déclaration d'accident est rédigée par le directeur de l'accueil de loisirs auprès des services d'assurance de la ville.

Article 6 Droit à l'image et de la voix

Une demande d'autorisation ad hoc sera adressée aux représentants de chaque enfant en cas besoin.

Article 7 Validité du règlement intérieur

Le présent règlement entre en vigueur à la rentrée scolaire de septembre 2025. L'acceptation du présent règlement par le responsable légal de l'enfant conditionne l'admission de l'enfant aux activités péri et extrascolaires.

Il est consultable par les familles à l'accueil de loisirs, au sein de la mairie, et sur le site internet de la ville.

V. ANNEXES

<div>2024</div> <div>Calendrier simplifié des vaccinations</div> <div>   </div>															
Vaccinations obligatoires pour les nourrissons															
Âge approprié	1 mois	2 mois	3 mois	4 mois	5 mois	11 mois	12 mois	16-18 mois	6 ans	11-13 ans	14 ans	25 ans	45 ans	65 ans et +	
BCG															
DTP															Tous les 10 ans
Coqueluche															
Hib															
Hépatite B															
Pneumocoque															
ROR															
Méningocoque C															
Rotavirus															
Méningocoque B															
HPV															
Grippe															Tous les ans
Covid-19															Tous les ans
Zona															

Tuberculose (BCG)

La vaccination contre la tuberculose est le plus souvent recommandée à partir de 1 mois et jusqu'à l'âge de 15 ans chez les enfants exposés à un risque élevé de tuberculose.

Diphtérie-Tétanos-Poliomyélite (DTP)

Les rappels de l'adulte sont recommandés à âges fixes soit 25, 45, 65 ans et ensuite tous les dix ans.

Coqueluche

Le rappel de l'adulte contre la coqueluche se fait à 25 ans avec rattrapage possible jusqu'à 39 ans. La vaccination contre la coqueluche de la femme enceinte dès le 2^e trimestre de grossesse est recommandée pour protéger son nourrisson.

Haemophilus Influenzae de type b (Hib)

Pour les enfants n'ayant pas été vaccinés avant 6 mois, un rattrapage vaccinal peut être effectué jusqu'à l'âge de 5 ans avec le vaccin monovalent (1 à 3 doses selon l'âge).

Hépatite B

Si la vaccination n'a pas été effectuée au cours de la 1^{re} année de vie, elle peut être réalisée jusqu'à 15 ans inclus. À partir de 16 ans, elle est recommandée uniquement chez les personnes exposées au risque d'hépatite B.

Pneumocoque

Au-delà de 24 mois, cette vaccination est recommandée chez l'enfant et l'adulte à risque.

Rougeole-Oreillons-Rubéole (ROR)

Pour les personnes nées à partir de 1980, être à jour signifie avoir eu deux doses de vaccin.

Méningocoque C

À partir de l'âge de 12 mois et jusqu'à l'âge de 24 ans inclus, une dose unique est recommandée pour ceux qui ne sont pas déjà vaccinés.

Rotavirus

Recommandé à tous les nourrissons à partir de 2 mois. Deux à trois doses (par voie orale) sont nécessaires selon le vaccin.

Méningocoque B

Un rattrapage est possible jusqu'à l'âge de 2 ans pour les nourrissons n'ayant pas reçu les trois doses de vaccins recommandés à 3, 5 et 12 mois.

Papillomavirus humain (HPV)

La vaccination est recommandée chez les filles et les garçons âgés de 11 à 14 ans avec un rattrapage jusqu'à 19 ans inclus. De plus, la vaccination est recommandée aux hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes (HSJ) jusqu'à l'âge de 26 ans.

Grippe

La vaccination est recommandée, chaque année, notamment pour les personnes à risque de complications : les personnes âgées de 65 ans et plus, celles atteintes de certaines maladies chroniques dont les enfants à partir de 6 mois, les femmes enceintes et les personnes souffrant d'obésité (IMC > 40 kg m²). La vaccination contre la grippe sera désormais proposée à tous les enfants de 2 à 17 ans.

Covid-19

En automne, en plus des personnes à risque ciblées par la vaccination contre la grippe, les personnes atteintes de troubles psychiatriques, de démence ou de trisomie 21 sont également ciblées pour la vaccination contre le Covid-19.

Au printemps, la vaccination est recommandée pour les personnes de 80 ans et plus, les résidents d'EHPAD et USLD, et les personnes immunodéprimées quel que soit leur âge.

Zona

La vaccination est recommandée chez les personnes de 65 ans et plus.

Pour en savoir plus

 **VACCINATION INFO SERVICE.FR**

Le site de référence qui répond à vos questions



DT07-016-24PC Mise à jour : mars 2024

Règlement intérieur des accueils de loisirs de la ville d'Orly

Je soussigné(e) atteste avoir reçu ce jour un exemplaire du règlement intérieur des accueils de loisirs de la ville d'Orly.

Je certifie avoir pris connaissance et l'accepter sans réserve.

Le :

Signature :

Exemplaire à conserver par les parents avec le règlement intérieur.

→ -----

Je soussigné(e) atteste avoir reçu ce jour un exemplaire du règlement intérieur des accueils de loisirs de la ville d'Orly.

Je certifie avoir pris connaissance et l'accepter sans réserve.

Le :

Signature :

Exemplaire à découper et à remettre à l'équipe d'animation.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ DANS LES SERVICES PUBLICS

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances.

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, notamment religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

La liberté de religion ou de conviction ne rencontre que des limites nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile.

La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905.

Pour assurer cette conciliation entre liberté de conscience de chacun et égalité de tous, la laïcité s'impose à l'ensemble des services publics, quel que soit leur mode de gestion.

LES AGENTS DU SERVICE PUBLIC

Toute discrimination dans l'accès aux emplois publics et le déroulement de carrière des agents est interdite.

Tout agent public a un devoir de stricte neutralité dans l'exercice de ses fonctions.

Tout agent du service public incarne les valeurs de ce dernier et est tenu de se montrer **exemplaire** dans l'exercice de ses fonctions. Il doit **traiter également tous les usagers et respecter leur liberté de conscience**.

Le principe de laïcité lui interdit de manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions, quelles qu'elles soient. Ne pas respecter cette règle constitue un manquement

à ses obligations pouvant donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires.

La liberté de conscience est garantie aux agents publics. S'ils peuvent bénéficier d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse, c'est à la condition qu'elles soient compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service. **Il appartient au chef de service de faire respecter les principes de neutralité et de laïcité par les agents sur lesquels il a autorité.**

Les mêmes obligations s'appliquent aux salariés de droit privé lorsqu'ils participent à une mission de service public.

LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Tous les usagers sont égaux devant le service public. Ils ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène. **Les usagers doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme.**

Le principe de laïcité interdit à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers.

A ce titre, ils ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public en se fondant sur des considérations religieuses. Dans les cas les plus graves, des sanctions pénales peuvent être appliquées.

Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Les usagers accueillis à temps complet dans un service public, notamment au sein d'établissements médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires **ont droit au respect de leurs croyances** et d'exercer leur culte, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service.

Pour en savoir plus : www.laicite.gouv.fr

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Eglises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



